L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

JOURS DE PUBLICATION—LUNDI, MERCREDI, VENDREDI ET SAMEDI.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 1ER. AOUT 1836.

POUR PRESIDENT:
M. VAN BUREN.
POUR VICE PRESIDENT:
RD. M. JOHNSON.

"Je préfère que mes sentimens vous, mais la population entière des Etats-Unis comprenne bien à présent que, si le désir de ceux qui veulent m'élever à la suprême magistrature était satisfait, je devrais, dans l'exercice des fonctions de Président, me montrer toujours l'inflexible et constant adversaire de toutes les mesures du Congrès qui tendraient à abolir l'esclavage dans le district de Columbia, contrairement aux vœux des Etats dans lesquels l'esclavage existe, et je prendrais la résolution que rien ne pourra ébranler de m'opposer à la moindre interférence à ce sujet.—*Martin Van Buren.*

ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DES E.-U.

1ER. DISTRICT	J. B. PLAUCHÉ
2ME. DISTRICT	T. W. SCOTT.
3ME. DISTRICT	T. LANDRY.
4ME. DISTRICT	A. MOUTON
5ME. DISTRICT	P. E. BOSSIER.

MEXIQUE.

Par les goëlettes *Indiana*, de Tampico, et *Waterwich*, de Matamoros, nous recevons des journaux mexicains de date très récentes; ils ne contiennent presque rien en fait de politique. Les feuilles de Matamoros vont jusqu'au 15 Juillet; elles parlent des mouvemens de l'armée d'une manière assez vague. Les rapports verbaux du capitaine du Waterwich, nous paraissent plus positifs, nous nous bornerons à les mentionner simplement. Il paraîtrait d'après les informations qu'il nous a données, que les troupes à Matamoros sont de 4000 hommes; qu'elles sont commandées par le général Urréa, qui n'attend pour partir que lorsqu'il saura d'une manière certaine que la flotille qui doit aller bloquer le port de Galveston est partie pour sa destination. Alors il se dirigera, par terre sur cette ville, pour aller seconder les mouvemens de la force navale.

Les troupes nous dit-on sont en bon état, parfaitement disciplinées et animées d'un seul désir, celui de venger l'affront fait aux armes mexicaines par la prise de Santa Anna. Cinq chefs de Cherokees s'étaient rendus à Matamoros pour aller offrir le secours de leur tribu au général Urrea, celui-là les a acceptés; les Indiens devront se mettre promptement en marche pour venir se joindre au corps des Mexicains.

Les feuilles de Tampico continuent à garder le silence sur les affaires politiques du gouvernement: des personnes bien informées nous assurent ou qu'il y a impuissance ou ignorance de la part de l'éditeur de la gazette de Tamaulipas. Au reste, les lettres commerciales s'entendent à dire que le commerce commence à reprendre une grande activité, que tout est tranquille dans la ville; et que l'on s'y conduit comme si tout le reste du Mexique était dans le calme le plus profond.

La goëlette Halcyon doit partir incessamment de Matamoros pour la Nouvelle Orléans avec un chargement d'environ deux cent mille piastres.

Les journaux de Mexico que nous avons obtenus vont jusqu'au 7 juillet: nous ne sachions pas qu'il y en existe de plus récens en ville. Ils s'accordent tous à dire que la paix règne dans la capitale et dans les départemens voisins; une circulaire du gouvernement général adressée à tous les gouverneurs des états mexicains demande de prompts secours et des renforts pour l'armée contre le Texas. Le *Diario* du 4 juillet contient une proclamation du commandant général d'Oajaca adressée aux troupes de la garnison, leur recommandant d'unir tous leurs efforts pour repousser les séditions dont la ville est menacée: cette proclamation est datée du 28 juin: A Guadalajara, la même mesure a été employée à l'effet de conjurer les plans de conspiration qu'on y projette.

Nous ne savons pas comment tout cela se terminera: tout ce qu'il y a de positif c'est que les libéraux se montrent en masse de toutes parts et qu'au premier signal la révolution s'étendra peut-être sur tous les points de la république. Il est possible que ce signal n'aura lieu que lorsque le gouvernement aura l'imprudence d'envoyer de nouvelles troupes pour renforcer l'armée du Texas.

Nous n'avons rien vu de relatif au Procès de *Santa Anna*. Il est possible que le numéro du Diario qui contient quelque chose à ce sujet ne nous soit pas parvenu.

Le général Filosola se rend à Mexico pour subir son jugement.

Le bateau à vapeur *Mobile*, annoncé [illegible] partir pour Madisonville a fait hier son premier trajet dans 2 heures 30 minutes; la route à parcourir était d'environ 24 milles; ce qui donne un peu plus que 9 milles et demie par heure. On nous assure que le bateau a fait usage de toute sa vapeur. Il est donc facile de s'appercevoir qu'il ne marche pas aussi bien que l'on supposait d'abord, car il n'est pas de bon marcheur sur le lac qui ne fasse au moins de 12 milles régulièrement lorsqu'il met toute voile dehors. Au reste, le Mobile est parfaitement bien distribué et calculé à offrir toute sorte de commodités aux passagers. Il y avait à bord de 100 à 120 personnes. En revenant, il a fait le voyage dans 2 heures trois quarts.

Fait ce que je te dis et ne fais pas ce que je fais.—Un Journal de cette ville, grand ami de la justice et de l'équité, recommande aux feuilles de la langue de vouloir bien donner crédit aux articles qu'elle lui empruntent; d'accord; mais d'où vient que ce même journal pille le commercial et nombre d'autres articles des gazettes de la Nouvelle Orléans, sans mentionner un semblable emprunt? Est-ce qu'il serait bien difficile de faire composer par un apprenti en assez petits caractères que l'on voudrait, le mot "Abeille" pour placer en tête ou à la queue des coup de ciseau? Si c'est économie, c'est bien: si c'est paresse, c'est très mal.

AFFAIRE DU Dr. LEGER.

Ce docteur, accusé de Bigamie, quitta la Nouvelle-Orléans au commencement d'octobre, et alla se réfugier à la Havane où il vécut jusqu'au commencement de juin: nous avons appris que pendant son séjour dans cette dernière ville, il fut assailli par plusieurs individus, et reçut deux blessures, l'une sur le dos, faite par un poignard, et l'autre que l'on considérait comme mortelle, lui fut infligée d'un coup de pointe de sabre qui pénétra deux pouces dans l'estomac. Les assassins arrêtés et conduits devant un tribunal, déclarèrent qu'ils avaient été payés par un étranger pour tuer le docteur Léger. Rétabli de ses deux blessures, le docteur revint à la Nouvelle-Orléans où il demeura caché pendant dix à douze jours. Quelques affaires l'appelant de nouveau à la Havane, il fut obligé de s'y rendre. Il y séjourna environ deux jours, après lesquels il s'embarqua une autre fois pour la Nouvelle-Orléans. Arrivé dans l'après-midi du 24 juillet, il alla loger dans la rue St. Joseph chez un de ses amis. La police informée par le juge Watts du retour du Dr. Léger et de l'endroit de sa résidence, se transporta dans la nuit de vendredi, à la maison désignée ci-dessus, vers les trois heures du matin, l'arrestation du prévenu qui fut conduit immédiatement en prison, et sans résistance de sa part. Le lendemain il fut introduit à la barre de la Cour Criminelle, assisté de Mrs. C. Conrad et Pichot ses conseillers. A l'ouverture de l'audience, la partie publique fit comparaître la veuve Decuir comme témoin de l'Etat et introduisit comme preuve de la bigamie deux lettres écrites par M. Léger, cette dernière, pendant son absence de la N. Orléans, ainsi que le contrat de mariage fait en France entre le Dr. Léger d'une part, et Catherine Leclerc d'autre part. La veuve Decuir, interrogée, déclara que lorsqu'elle contracta les liens du mariage avec le Dr. L., elle ignorait entièrement que celui-ci fut marié en France; que le Docteur lui avait dit effectivement qu'il était marié, mais que sa femme, attaquée d'une maladie mortelle, avait, d'après les nouvelles reçues par lui, Léger, cessé d'exister. Interrogée sur l'époque qu'eut lieu cet aveu du Dr. Léger, le témoin répondit que ce ne fut qu'après son mariage; elle dit en outre que le prévenu reçut plus tard des nouvelles de France qui lui informaient que sa femme existait. Qu'avant cette époque elle ignorait entièrement que le Dr fut marié; que le Dr. lui avait seulement dit qu'il avait une femme en France, à laquelle il avait permis de prendre le nom de Mde. Léger. Le témoin déclara avoir demandé, à la réception des nouvelles qui annonçaient au Dr. Léger l'existence de sa femme, les raisons pour lesquelles il ne lui avait pas dit qu'il était marié; que le Dr. lui répondit qu'il avait toujours cru que sa femme avait succombé à la maladie mortelle dont il la savait être atteinte, et que l'amour qu'il conservait pour elle (Mde. Decuir) était si grand, qu'il n'avait pu différer plus long tems de s'unir à elle. Interrogée par les avocats du prévenu, le témoin répond de la même manière. Après quelques objections faites par ces derniers sur l'illégalité d'introduire le contrat de mariage qui existe entre le Dr. L. et Catherine Leclerc, la cour déclara que rien ne pouvait s'opposer à l'introduction d'une pièce aussi officielle que celle qui prouve qu'un mariage existe entre l'accusé et C. Leclerc; en conséquence, le contrat de mariage est lu, et l'on découvrit que le docteur Dr. Léger s'est uni en France avec ladite dame Catherine Leclerc. Tous ces faits établis à la satisfaction de la cour, le juge annonça que le prévenu devra fournir un cautionnement de sept mille piastres pour comparaître à la prochaine session de la Cour Criminelle: cependant, sur quelques observations que lui adressèrent les conseils de l'accusé, de l'impossibilité dans laquelle le docteur se trouvait de fournir un cautionnement aussi exorbitant, le juge, prenant la chose en considération, réduisit à cinq mille piastres le montant de la sécurité.

Tels sont à peu-près les détails de ce qui s'est passé dans le cours de ce premier examen. Nous regrettons d'avoir à dire qu'à la sortie du docteur Léger du tribunal où il avait comparu, et dans la garde même des officiers qui le conduisaient en prison, où il devait rester jusqu'à ce qu'il eût donné la caution demandée, il a été frappé par un jeune homme, que l'on a reconnu pour le fils de la veuve Décuir, lequel lui a tiré un coup de pistolet presque à bout portant. Le docteur est tombé baigné dans son sang; il avait reçu le coup à la figure. Les docteurs Piusant, Plaix, Labatut et Vienne se sont réunis pour examiner la blessure: ils ont trouvé deux postes qui avaient pénétré dans les chairs un peu au-dessous de l'œil, à partir de l'angle externe jusqu'à toucher presque l'angle interne: ils les retirèrent sans beaucoup de peine. L'opinion de ces quatre médecins est que la blessure n'est pas dangereuse et que l'œil n'en sera pas même affecté. Quelle que puisse être la sympathie que l'on doive éprouver pour un individu qui, comme le fils de Madame Décuir s'est cru voir, lui et sa famille le jouet d'un intrigant ou d'un imposteur, cependant on ne saurait se dispenser de condamner ouvertement un acte de violence, commis pour ainsi dire dans le sanctuaire même des lois et sur un homme enveloppé jusqu'à ce qu'il fut reconnu coupable, de la protection de la justice. Que deviendraient donc nos tribunaux s'il était permis aux passions humaines de chercher à leur enlever les criminels sur le sort desquels ils sont appelés à prononcer. D'ailleurs l'homme sensé, le bon citoyen désapprouvera toujours l'idée de venger un crime par un autre crime. Quant au prétendu deshonneur que l'on dit avoir rejailli sur Mde. Decuir pour avoir épousé un homme supposé être bigame, certes jamais sophisme plus grand ne peut avoir été avancé. Que M. Léger soit bigame ou non, aucun deshonneur ne peut planer sur sa dernière épouse, puisque les lois et la religion ont toléré, nous disons plus, ont approuvé et béni par leurs solemnités les plus sacrées le lien qu'elle a contracté: le deshonneur seul serait pour l'homme qui aurait pu commettre un délit répudié par nos codes de morale publique et de justice criminelle. L'imprudent jeune homme, dont le nom est Emile Tanneret et qui est issu du premier mariage de la veuve Décuir, a été mis en prison, sans résistance aucune de sa part. Il y restera probablement jusqu'à l'époque où la cour le jugera.

UN MOT SUR LA HAVANE.

On lit ce qui suit dans l'Enquirer & Courier de Philadelphie:

Monsieur l'Editeur,

Observant que votre journal est ouvert à toute sorte de communications ayant pour objet de relever des abus publics, lorsqu'elles sont faites d'une manière convenante, je prendrai la liberté de vous adresser quelques réflexions sur les taxes monstrueuses quoique légales qui sont imposées sur nos concitoyens visitant la Havane, ou tout autre port de l'île de Cube

En premier lieu, on exige avant le départ des Etats-Unis un passeport pour lequel l'applicant paie deux piastres. Il s'imagine donc (du moins s'il ignore les coutumes espagnoles) qu'il pourra librement débarquer au port de sa destination. Il se trompe, car cela est loin d'être le cas. Avant qu'il lui soit permis de mettre pied à terre, il doit se pourvoir de quelque ami, bien connu comme résident de l'île, qui se porte caution de sa bonne conduite pendant tout le tems qu'il demeurera dans le pays, aussi bien que pour les dettes qu'il pourra contracter pendant tout son séjour, ou au moins pour trente jours: le cautionnement est de cinq ou dix mille piastres, je ne sais au juste laquelle de ces deux sommes. Alors, il reçoit un permis signé par le gouverneur pour débarquer avec son bagage—Aussitôt à terre, il doit faire l'entrée de ses effets à la douane, où il a encore quelques légers droits à payer aux officiers subalternes.

Pendant la durée de son séjour à l'île, il lui faut un passeport pour y voyager toutes les fois que le chemin qu'il voudra parcourir excèdera de quatre à cinq milles. Le prix en est de deux réaux. [25 cts.] Ce passeport doit être renouvelé, au même prix, dans chaque district au delà des limites fixées dans son *laissez-passer*. Cependant il ne pourra jouir du privilège du passeport à moins qu'il n'ait, par l'intermède d'un citoyen, donné une sécurité de plusieurs milliers de piastres.

Lorsqu'il part de la Havane, il doit fournir un autre cautionnement de la valeur de 5 à 10,000 piastres pour répondre des dettes qu'il pourra laisser dans l'île, et son passeport de sortie lui coutera **quatre piastres et un quart**! S'il part pour Matanse son passeport revient à **cinq piastres et un quart.**

Ainsi, tout citoyen américain qui voyage dans l'île de Cube, est soumis à une imposition d'environ **dix piastres**!

Je suis loin de vouloir intervenir dans les lois et coutumes de l'Espagne et de ses colonies; au contraire, je sais qu'il est du devoir de tout étranger de se conformer aux règles établies par un gouvernement pour le pays dans le sein duquel il trouve temporairement appui et protection; et à part cette **extorsion** que l'on devrait mettre de côté, je crois fermement que les cautionnemens exigés pour la bonne conduite &c sont nécessaires, au moins pour une île comme celle de Cube. Il y a un certain proverbe qui dit "à jeu honnête les chances sont égales pour tous": j'en appelle à vous, M. l'éditeur pour savoir si dans la question actuelle on peut considérer le jeu comme étant loyal lorsque l'on voit payer aux Espagnols de semblables impositions, tandis qu'il leur est gratuitement permis de débarquer dans notre pays, d'y voyager et d'en partir à l'esprit de notre liberté [illegible] contraire à [illegible] litiques, je proposerais que tous les Espagnols qui viennent aux Etats-Unis fussent soumis à de semblables taxes, et que les droits de douane et de port sur les navires fussent dans la même proportion; car les droits, dans l'île de Cuba, sont on ne peut plus monstrueux.

De toutes les manières il ne saurait y avoir de mal à appeler l'attention publique, sinon celle des législatures, sur ce sujet, afin que par un arrangement entre les deux gouvernemens les charges onéreuses qui pèsent sur nos concitoyens puissent être diminuées. Un seul coup d'œil sur notre commerce, (il s'élève à au de là de neuf millions par an), le grand nombre de nos bâtimens qui font le trajet de la Havane et des autres ports, la foule des personnes malades qui, pendant l'hiver vont visiter l'île pour y chercher la santé, tout cela vous convaincra de l'importance d'obtenir, s'il est possible, quelque remède à ces impositions oppressives dont je viens de parler.

J'ajouterai simplement qu'une réforme dans un pareil système serait digne de l'excellent gouvernement du général Tacon.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
UN LECTEUR CONSTANT.

Avant d'entreprendre à réfuter l'article qui précède, pour l'arbitraire dont il semble accuser le gouvernement de l'île de Cuba, au sujet des taxes imposées sur les citoyens américains, nous croyons devoir préalablement entrer dans quelques détails sur l'état actuel de cette colonie et ce qu'elle était avant l'époque du règne de Tacon. En le faisant, nous remplirons notre devoir de journaliste et nous paierons au nom de tous les voyageurs qui viennent affluer sur les rivages de l'île, le tribut de reconnaissance qu'ils doivent à l'homme dont le zèle, le génie et l'activité, ont su leur garantir toutes les protections et toute la sécurité qu'ils pouvaient raisonnablement en attendre.

Tout le monde doit avoir présent à la mémoire qu'avant l'époque où Tacon vint prendre les rênes du gouvernement de Cuba, cette île avait été constamment le théâtre de troubles, de désordres et de crimes les plus grands: nul frein pour retenir les escrocs les voleurs publics, et les assassins. La colonie entière semblait être le partage d'une nuée de scélérats, qui foulant aux pieds les lois du pays, et faisant abnégation à tout sentiment d'humanité ou d'amour du prochain, semblaient ne vouloir établir leur fortune ou leur réputation que sur la quantité de citoyens qu'ils massacreraient et le nombre de bourses qu'ils dévalisaient. L'espèce d'impunité qui paraissait régner pour tout ce qui était crime rendait la foule de *pillos* plus considérable d'année en année. De toutes les parties de l'univers on voyait accourir dans cette nouvelle patrie des forbans des gens que les lois avaient frappé de mort civile pour des actions deshonorantes qu'ils avaient commises Combien ne dût pas souffrir la prospérité du pays pendant cette époque, que l'on peut appeler la terreur! L'homme honnête et industrieux fuyait avec horreur un rivage où il se voyait sans cesse exposé à perdre le fruit de son travail et même sa propre existence. Dans ces dangers, sans cesse renaissans, le magistrat civil, les autorités militaires, le chef suprême du gouvernement, semblaient avoir renoncé à leur mandat et à l'idée de faire justice; tant ils craignaient, qu'en sévissant contre les délinquans, ils ne tombassent eux mêmes sous le couteau des assassins: ils toléraient donc le vol et le meurtre pour ne pas compromettre leur sûreté individuelle. Faut-il retracer tous les crimes qui ont eu lieu, le dirions nous, sous les yeux mêmes de la justice? Faut-il dire que pendant l'espace de plus d'un demi-siècle, la conduite de l'île semblait être entièrement laissée à une cohorte de Cartouches et de Mandrins; que les domiciles étaient violés de nuit et de jour, et que tout ce qu'on y trouvait était de bon aloi, et le prix du courage et de l'audace des vagabonds? Faut-il dire aussi que celui qui s'avisait de sortir de chez lui avec de l'argent dans ses poches, devait de bon gré le remettre, avant demande, à ces percepteurs de nouvelle espèce, pour ne pas attendre la requête faite avec le stilet? Devons-nous enfin raconter que nous avons vu nous même, dans notre dernier voyage à la Havane, un jeune homme qui, trois ou quatre ans auparavant, s'était trouvé attaqué en pleine rue, à l'heure de midi, et dans un des quartiers les plus populeux de la cité (celle de los mercaderes) par sept à huit assassins qui voulaient lui enlever trois cents doublons avec lesquels il allait faire un paiement dans un magasin voisin; que seul contre ces huit coquins, il appela vainement à son secours ceux qui passaient; personne n'osait s'interposer dans une affaire aussi dangereuse, et que se voyant ainsi abandonné il se défendit vigoureusement avec le bâton qu'il portait: qu'il reçut quatorze coups de poignard, et que se sentant épuisé de fatigue et incapable de [illegible] plus longtemps, il se décida à jeter le sac qui [illegible] son or dans un magasin ouvert. L'asyle en [illegible] fut violé, les voleurs abandonnèrent leur victime et vinrent saisir le prix de la victoire en présence du propriétaire et de tous ses commis?

Voilà cependant le tableau abrégé des scènes qui se passaient habituellement à la Havane, avant l'époque du gouvernement de Tacon.

Mais enfin cet illustre personnage parut, et son arrivée fut saluée comme celle d'un nouveau messie. Le peuple le reçut avec tous les transports de l'allégresse la plus vive. Il ne trompa point les espérances qu'on avait placées en lui; il sut restaurer, par les agens les plus actifs, la plaie gangréneuse qui rongeait depuis si longtems cette malheureuse colonie.

Nous le disons d'après notre propre expérience, et s'il le fallait pour corroborer notre assertion, nous trouverions sur tous les points des Etats-Unis des milliers de voix qui diraient comme nous, qu'il est difficile sinon impossible de trouver un pays au monde où la sûreté personnelle des citoyens et des étrangers voyageurs soit plus grande qu'à la Havane. La tranquillité publique jouit des plus parfaites; l'ordre et la confiance règnent partout; la justice est la même pour tous; les lois sont exécutées à la dernière rigueur. Et si l'on remonte à une époque plus reculée et si l'on compare l'état actuel de cette ville à ce qu'elle était ci-devant, on sera réellement surpris de la métamorphose qui s'est opérée. Mais pour obtenir un changement aussi surprenant, il a certainement fallu, à l'habile Tacon, suivre une politique tout à fait énergique et qui lui procurât les moyens les plus opportuns d'arriver à son but. Voilà apparemment ce qu'ignorait l'auteur de la communiqué que nous avons rapporté plus haut lorsque dans son article, il a cherché à jeter un espèce d'odieux sur la conduite du gouvernement de l'île de Cube pour les prétendues fortes impositions qui pèsent sur les citoyens américains. Et quelles sont-elles ces impositions? Les frais d'un passeport pour se rendre à l'île: mais n'en prend-on pas un lorsqu'on se prépare à faire un voyage à l'étranger? il faut encore dit-on se prémunir d'un autre, lorsque de la Havane ou de tout autre port de l'île on se met en route pour l'intérieur; il en faut un troisième, lorsque l'on quitte cette colonie pour revenir à l'endroit d'où l'on était d'abord parti. Ces différens documens, jugés indispensables, frappent les voyageurs d'une taxe d'environ dix piastres. Nous ne savons pas, en vertu de quelle règle de mathématiques on a trouvé un semblable montant: mais à supposer qu'il fut juste, s'en suivrait-il que l'imposition fut arbitraire? Nous ne [illegible] à croire que l'écrivain que nous réfutons n'aura pas politiquement considéré les motifs qui ont fait agir Tacon lorsqu'il s'est décidé à suivre cette marche que l'on trouve si injuste.

Tacon, comme nous avons eu l'occasion de le dire plus haut, a eu de grands coups à porter pour consolider le bonheur de l'île et mettre un terme à tous les brigandages qui s'y commettaient avant son arrivée. Dix mille hommes de troupes bien disciplinées qu'il a sous ses ordres à la Havane, l'ont mis à même de faire main basse sur tous les voleurs et assassins qui infestaient la colonie; il en a rempli à plusieurs reprises la forteresse de la Cabaña; un grand nombre d'autres ont été déportés, avec défense, sous peine d'emprisonnement perpétuel ou de mort, de remettre le pied sur le sol de l'île: voilà quelle fut la première mesure de sécurité dont fit usage le gouverneur actuel. Mais ce n'était pas assez: il lui fallut prendre encore tous les moyens possibles pour empêcher l'immigration de nouveaux scélérats. Il exigea donc de tous ceux qui arrivaient à la colonie non seulement un passeport qui spécifiât de quel pays on venait, mais en outre un cautionnement pour répondre de leur bonne conduite pendant tout le terme de leur séjour. Il fallait de plus dire quel était l'objet du voyage. Personne n'ignore peut-être que toute tranquille que paraisse actuellement l'île de Cube elle n'en est pas moins pour cela assise sur un volcan prêt à éclater à tous momens. Le grand nombre d'esclaves qu'elle possède; son voisinage avec les colonies anglaises où la question de l'abolition joue déjà un si grand rôle menace de débordor sur tous les autres points des Antilles; les malheureuses dissentions civiles qui ravagent l'Espagne et qui pourraient d'un jour à l'autre s'étendre sur toutes ses possessions; et plus que tout cela peut-être, ce germe de vice qui n'est pas encore étouffé, et cette longue habitude qu'ont tous les scélérats de l'univers à considérer la Havane comme le point général de rendez-vous du crime: n'étaient-ce pas de raisons suffisantes pour exiger de Tacon qu'il prit les moyens les plus efficaces pour prévenir les catastrophes qu'il redoutait?

On appelle ces moyens de l'arbitraire, et cependant le bonheur futur de la colonie y est étroitement attaché: on se plaint qu'une misérable taxe, que nous calculons à six piastres ou six piastres et demie, et que l'on paie partout ailleurs, les Etats-Unis exceptés, est trop onéreuse pour les citoyens américains, et cependant nous voyons que les Espagnols eux mêmes, les naturels de l'île y compris, y sont sujets. On se plaint de payer deux réaux pour frais de passe-port pour voyager d'une ville ou d'un village à l'autre, et cependant c'est peut-être grâce à cette précaution que vous ne rencontrez plus sur votre chemin, comme ci-devant, ces bandits apostés qui vous demandaient la bourse ou la vie et qui souvent vous arrachaient l'une et l'autre à la fois.

Que l'on se pénètre donc que ces frais ne sont nullement destinés à grossir le trésor public; il ne servent qu'à payer les honoraires des officiers du gouvernement, qui sous remplissent consciencieusement leurs devoirs. Ces frais ne sont occasionnés que dans un but de salut public et de sureté individuelle. Quel est l'homme qui regrettera de contribuer, une fois pour toutes, de quelques misérables piastres, lorsqu'il réfléchira que c'est à cela seul qu'il doit toutes les garanties personnelles qu'il rencontre et maintenant dans un pays où naguères son existence et sa fortune étaient compromises à tout moment?

Nous nous plaisons à rendre publiquement cette justice au Capitaine général de l'île de Cuba: c'est à lui que le commerce des Etats Unis dans cette colonie doit sa prospérité actuelle. En rendant la tranquillité à ce pays il a ouvert des chemins nouveaux à l'industrie, tant étrangère que territoriale. Nous ne pensons pas qu'il existe un seul individu bien informé des faits que nous avons avancés qui ne se joigne à nous pour remercier ce grand homme de tout ce qu'il a fait pour le peuple qu'il gouverne et pour les voyageurs qui affluent depuis son règne sur tous les points de cette contrée.

CONSEIL DE LA PREMIERE MUNICIPALITE,
Séance de Vendredi 29 Juillet, 1836.

Le Conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre, et invité le Secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent: MM. Armas, Bouligny, Cougot, Cruzat, Duplessis, Grailhe, Guillot, High, Lesseps, Colson, Pedesclaux, Carter, Pichot, Gardette et Wilcox, 15. Les membres absens furent: MM. Buisson, Bertus, Cabon, Johns, Lafargue, Laurent, Bruslé et Stringer.

Sur motion de M. Pichot l'absence de M. Canon a été excusée.

Sur motion de M. Guillot, *Résolu* qu'un congé d'absence pour l'espace de quinze jours soit accordé à M. Bertus sr.

M. Cruzat a rappelé au Conseil qu'il était du devoir du Secrétaire en vertu de l'ordonnance du 21 juillet 1827, de transmettre au Trésorier les noms des membres absens afin qu'ils soient condamnés à l'amende prescrite par le statut de l'Etat.

Lecture a été faite des lettres de MM. J B Fretté jr. Diégo Manchon, C D St Vilmé, P R Colson, G Bachemin, Joseph Prados et E Guérin, se proposant comme candidats à la place de commissaire de la halle aux légumes, vacante par le décès de M. Peralta.

Sur motion de M. Pédesclaux, *Résolu* que le Conseil procède par la voie du scrutin à l'élection du commissaire de la halle aux légumes.

MM. Armas et Lesseps étant nommés vérificateurs au dépouillement du scrutin, il a paru que sur 14 votes déposés dans la boite, M. Fretté en avait obtenu 6, M. Manchon 3, M. Colson 2, M. St Vilmé 1, M Prados 1, et qu'il y avait eu un vote en blanc.

Ce scrutin n'ayant produit aucun résultat définitif, au dépouillement du 2ème scrutin, les même vérificateurs étant nommés, il a paru que sur 15 votes déposés dans la boite, M. Fretté en avait obtenu 8, M Colson 4, M. Manchon 2, M. Prados 1, M. St Vilmé 1. En conséquence M. J B Fretté a été proclamé dûment élu commissaire de la halle aux légumes.

Sur motion de M. Cruzat, *Résolu* qu'il soit nommé un comité d'élection chargé de s'enquérir des qualifications de M. R Carter élu alderman du 1er district.

MM. Cruzat, Armas et Gardette ont été nommés de ce comité.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Bourgerol relative au délaissement fait par Chalinette Duval Hazure, d'un morceau de terre pour l'ouverture de la rue Esplanade.

Sur motion de M. Pichot et après dispensation des règles:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à accepter le délaissement fait par Chalinette Duval Hazure, à la 1ère municipalité, du terrain nécessaire pour l'ouverture de la rue Esplanade, la 1ère municipalité s'obligeant à refaire son entourage en pieux neufs, ainsi que la banquette en curb-stones et en briques.

Lecture a été faite d'une lettre de Simon Meilleur gardien de la geôle de Police, envoyant au Conseil sa démission.

Sur motion de M. Pichot, *Résolu* qu'il soit nommé un comité chargé d'examiner les comptes du démissionnaire et que le maire soit autorisé à faire publier dans la gazette officielle qu'il sera procédé, par le Conseil, Vendredi prochain, à une élection de gardien de la geôle de Police.

Mrs. Pichot, High et Duplessis ont été nommés de ce comité.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Crozet ingénieur civil, informant que le mur de la façade de la maison No. 41 rue de la Levée, appartenant à Mr. Plantevigne, menace de s'écrouler.

Sur motion de M. Pichot, et après dispensation des règles,

Résolu, que la lettre de M. Crozet, ingénieur civil soit référée au Maire en le priant de faire mettre en vigueur les lois et ordonnances concernant l'objet mentionné dans ladite lettre, et que le voyer de la 1re. municipalité devra procéder à faire démolir immédiatement la maison mentionnée dans la lettre de M. Crozet, si le maire juge convenable de lui en intimer l'ordre.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Bourgerol relative à une réduction de son cautionnement.

Sur motion de M. Pichot, ladite lettre a été référée au comité de finances.

Lecture a été faite d'une lettre de Mrs. E. Blanc, J. M. Fleitas, B. Pluché et Barremore, demandant une somme pour réparer le toit d'une maison [illegible] par Mde. Milo, [illegible]

M. Colson a présenté la résolution suivante:

Résolu, que le maire est et demeure autorisé à tirer sur le trésorier de la 1ère. municipalité pour une somme de soixante piastres qu'il tiendra à la disposition des pétitionnaires, laquelle somme sera spécialement employée à couvrir ou réparer le toit de la propriété occupée par Mde. Milo, sur le chemin du Bayou.

Le Conseil s'étant dispensé de ses règles, M. Pichot a présenté un amendement accordant à la veuve Bonseigneur la moitié de la pension allouée à son défunt mari.

Le substitut suivant présenté au dit amendement par Mr Guillot a été adopté.

Résolu que la moitié de la pension accordée à feu Mr Martin Bonseigneur, ex capitaine de la garde de ville, soit payée à sa veuve pendant l'espace d'une année.

L'appel nominal demandé par Mr Cougot sur l'adoption finale de la résolution ainsi amendée, a produit le résultat suivant: pour l'affirmative Messrs Armas, Duplessis, Grailhe, Guillot, High, Lesseps, Colson, Pédesclaux, Carter, Pichot, Gardette et Wilcox, 12 oui; pour la négative, Messrs Cougot et Cruzat, 2 non.

La dite résolution étant ainsi adoptée, une motion de reconsidération faite par Mr Armas a été rejetée.

Lecture a été faite d'une lettre de Mr J. J. Mercier avocat de la 1ère municipalité, concernant quelques points de formalité dans l'acte de vente d'un terrain de Mr F de Armas.

Sur motion de Mr Pichot, et après dispensation des règles,

Résolu que la vente de la propriété de Mr. Félix Armas soit reçue par le maire et approuvée par l'avocat de la 1ère municipalité, aux conditions stipulées par M Armas, telles qu'elles se trouvent mentionnées dans la lettre de l'avocat de la 1ère municipalité, en date du 26 du courant, adressée au conseil.

Lecture a été faite d'une lettre de Mr A Carrière demandant la remise d'un quartier de licence de café prise par Mr. Pottel dont il était la caution le dit Pottel s'étant enfui depuis mai dernier.

Sur motion de Mr Pichot la dite lettre a été référée au comité de réclamations.

Lecture a été faite d'une lettre de Mr Bedford président de l'association de charité des pompiers, demandant qu'il soit fait une appropriation pour le maintien de ladite institution.

Mr Guillot a présenté la résolution suivante:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire payer en son mandat, sur le trésorier de la 1ère municipalité annuellement, la somme de $500 à l'association charitable des pompiers de la Nouvelle Orléans.

Mr High a proposé un amendement augmentant à $1000 ladite appropriation.

Mr Lesseps a présenté un substitut prescrivant la portion à payer à ladite Institution, à la Légion, ainsi qu'aux asiles des orphelins.

Sur motion de Mr Pédesclaux; *Résolu* que le conseil prenne la question préalable.

L'appel nominal demandé par Mr Carter sur cette question a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, Messrs Cougot, Cruzat, Grailhe, Guillot, Lesseps, Colson, Pédesclaux, Pichot et Gardette, 9 oui; pour la négative, Messrs Bouligny, Duplessis, High, Carter et Wilcox, 5 non. En conséquence les amendemens étant ainsi rejetés, la résolution de Mr Guillot a été finalement adoptée.

Lecture a été faite d'une résolution passé par le bureau de la caisse d'amortissement générale invitant le conseil à faire exécuter le mesurage des rues pour le recouvrement du pavage.

Sur motion de Mr Lesseps et après dispensation des règles, la résolution suivante a été adoptée.

Attendu que la recherche des titres de propriété par le voyer de la ville afin de déterminer la proportion due par les propriétaires pour le pavage déjà existant, entraîne à des grands retards dans le recouvrement des sommes arriérées et attendu la nécessité d'en accélérer la rentrée.

Résolu que le voyer soit autorisé à faire exécuter le mesurage des rues pavées, et à désigner la proportion de chaque propriétaire aussi correctement que faire se pourra, et lorsque les titres ne seront pas présentés sur les lieux à la personne chargée d'effectuer ce mesurage, il s'enquerra des noms des propriétaires, et établira leur proportion par approximation.

Résolu qu'au fur et à mesure qu'un tableau des mesures aura été préparé pour chacun des districts de la 1ere municipalité, il restera déposé au bureau du contrôleur de la caisse d'amortissement générale, et il sera donné avis dans la gazette officielle de la 1ère municipalité que les objections au dit tableau, s'il en existe, devront être faites à ce bureau dans les dix jours qui suivront la publication de l'avis.

Mr Bouligny rapporteur du comité des améliorations auquel avait été référée la lettre de Mr Crezet ingénieur civil, relative aux améliorations à faire au port, a soumis au conseil un rapport accompagné de la résolution suivante, lesquelles, après dispensation des règles ont été adoptés.

Résolu que l'ingénieur civil est et demeure autorisé à employer les ouvriers nécessaires pour l'achèvement immédiat des travaux qu'il est nécessaire d'exécuter dans le port de la 1ère municipalité, et que la somme de dix mille piastres est et demeure appropriée pour les dits travaux.

ORDRE DU JOUR.

Sur motion de M. Lesseps, les résolutions suivantes qui accompagnaient un rapport présenté par M. Armas à la dernière séance, ont été adoptées, ainsi que ledit rapport.

1o. Résolu que le maire, conjointement avec le trésorier de la 1re. municipalité sont et demeurent autorisés au nom de la 1re. municipalité, à endosser ou garantir le paiement de quatre cent mille piastres de bonds ou obligations que devra émettre la compagnie de navigation et payables par séries, à 5, 10, 15, 20, 25, et 30 ans, de telle somme que ladite compagnie de navigation jugera convenable, portant un intérêt de six pour cent l'an, signés par le président et contresignés par le secrétaire de ladite compagnie de navigation d'Orléans, et revêtus du sceau de ladite institution.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à accepter par acte passé devant le notaire de la 1re. municipalité, un acte hypothécaire qui devra être consenti par le président de la compagnie de navigation d'Orléans, dument autorisé à cet effet; dans lequel acte la compagnie de navigation d'Orléans, devra affecter et hypothéquer spécialement et par privilège en faveur de la 1re. municipalité, toutes ses propriétés [illegible] en date du 2 juillet 1805, que de l'acte du Congrès du 3 mars 1807, tant pour garantir la 1re. municipalité du paiement desdites obligations à leur échéance que pour la fidèle exécution des obligations que ladite compagnie de navigation d'Orléans contractera envers la 1re. municipalité.

Résolu que le maire et trésorier de la 1re. municipalité, ne devront endosser que pour une série de cent mille piastres d'obligations de ladite compagnie de navigation et que la 1e. municipalité par le maire et le trésorier de ladite municipalité ne sera point tenue d'endosser pour une autre série de $100,000 que quand le conseil de la 1re. municipalité se sera assuré par l'inspection des livres et des travaux de la compagnie de navigation, que la somme ou les sommes que ladite compagnie de navigation aura réalisée avec l'endosseur ou la garantie de la 1re. municipalité, aura ou auront été judicieusement employées dans les intérêts de ladite compagnie de navigation et dans ceux de la 1re. Municipalité; et dans le cas que lesdites sommes ou aucune partie d'icelles n'aurait pas été employée à faire prospérer le commerce dans cette partie de la 1ère. municipalité, la première municipalité se réserve le droit de pouvoir exiger de ladite compagnie la remise immédiate des obligations dont le paiement aura été garanti par l'endossement de la 1re. municipalité, et en cas de refus ou d'impossibilité de la part de ladite compagnie de navigation de remettre à la 1ère. municipalité lesdits bonds ou obligations, qu'alors la 1re. municipalité aura le droit de forcer la vente des propriétés de la compagnie de navigation affectée à la 1re. municipalité, par la voie exécutoire et exécution parée, soit en bloc soit en détail, selon que le Conseil de la 1re. municipalité le jugera convenable.

Sur motion, les résolutions suivantes, accompagnant un rapport présenté par M. Armas à la dernière séance, ont été adoptées ainsi que ledit rapport.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à employer au nom de la première municipalité tel jurisconsulte que dans sa sagesse il croira devoir choisir, à l'effet de réclamer devant tout tribunal compétent et contradictoirement avec la seconde et la troisième municipalités, le produit des billets provenant de la vente des lots de terre en face du carré de la ville, et qui ont été versés sans restriction dans la caisse d'amortissement par une majorité des dits commissaires de cette caisse, ainsi que des intérêts en provenant.

Résolu que le maire est et demeure prié et autorisé à employer le même jurisconsulte à l'effet de réclamer par devant tout tribunal compétent et contradictoirement avec la seconde municipalité:

1o. L'emplacement vacant situé entre les rues de la Nouvelle-Levée, de la Commune, des Tchoupitoulas et du Canal, et la batture en face dudit emplacement.

2o. L'emplacement vacant et compris entre les rues Tchoupitoulas, de la Commune, des Magasins et du Canal.

3o. Les rentes à cens des propriétés situées entre les rues des Magasins, de la Commune, du Canal, et entre une ligne courant parallèlement au fleuve, et à trois cents toises de la rue des Remparts.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à prendre tous arrangemens avec le jurisconsulte employé par lui pour conduire lesdites affaires et pour obtenir un résultat aussi prompt que possible

Résolu qu'un comité de trois membres soit nommé à l'effet de représenter auprès de la Législature de l'Etat de la Louisiane, les intérêts de la première municipalité, et que ledit comité soit autorisé à s'entendre avec le comité qui sera nommé par le sénat et la chambre des représentans, à l'effet d'adopter les mesures les plus convenables aux intérêts et à la dignité de l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'à ceux de la première municipalité.

Sur motion de M. High les résolutions suivantes rapportées par lui à la dernière séance ont été adoptées avec une section sous le No. 2, présentée par M. Lesseps, une section No. 4 par M. Pichot, et une section No. 5 par M. Carter.

Sect. 1. Résolu que le maire est et demeure autorisé à recevoir des propositions pour réparer et entretenir en bon état toutes les rues pavées et les banquettes de la 1re. municipalité, sous la surveillance de l'ingénieur civil, pendant l'espace d'une année, sous les clauses et conditions suivantes, savoir:

1o. L'entrepreneur reparera et entretiendra constamment en bon état toutes les rues, intersections de rues et banquettes de la 1re. municipalité, sous la surveillance de l'ingénieur civil.

2o. Ledit entrepreneur posera et entretiendra en bon état les passages aux intersections des rues ou traverses, lesquels devront être faits en pierres plates, et ledit entrepreneur fera également confectionner des mêmes matériaux, les traverses au milieu de chaque îlet sous la surveillance dudit ingénieur civil.

Ledit contracteur devra se transporter constamment dans toutes les parties de la première municipalité à l'effet de réparer et entretenir ainsi qu'il est dit ci-dessus et de réparer tous les dégats et inégalités survenus dans les rues pavées, les intersections des rues, les traverses et banquettes, toutes les fois et quand il en sera requis par l'ingénieur civil, sous peine d'une amende de cinq piastres pour le premier jour, et de dix par chaque jour suivant, qu'il négligera ou refusera de remplir ledit devoir, lesquelles amendes devront être recouvrées selon les formes usuelles.

4o. La [illegible] municipalité fournira tous les matériaux nécessaires [illegible] ces matériaux seront déposés par ledit entrepreneur en tel ou tels endroits qui lui seront désignés par l'ingénieur civil pour l'usage de la première municipalité.

5o. Ledit contracteur fournira un cautionnement de la somme de quatre mille piastres pour répondre de la fidèle exécution de son contrat.

6o. Ledit entrepreneur sera payé chaque mois sur la présentation du certificat de l'ingénieur civil; et le trésorier de la première municipalité est et demeure autorisé à payer son bordereau.

Sect. 2. *Il est de plus résolu* que le maire fera publier les conditions ci-dessus énoncées dans l'Abeille, en anglais et en français, sous les formes habituelles, pendant dix jours; et il est autorisé à recevoir lesdites propositions jusqu'au 15 d'Août prochain, époque à laquelle il devra soumettre au Conseil celles qu'il aura reçues, à sa première séance après le jour fixé.

Sect. 3. *Il est de plus résolu* que le maire est et demeure autorisé à recevoir des propositions pour le pavage en bois de cette partie du chemin public situé entre la Levée, les rues St Philippe, Dumaine, et le morceau de terre triangulaire fesant face à la rue de la Levée, et après avoir reçu des propositions et un devis du dit pavage, et s'en être entendu avec le comité de pavage et l'ingénieur civil, le maire est également autorisé à faire exécuter le dit pavage. Le paiement du susdit pavage sera fait des fonds du trésor non autrement appropriés.

Sect. 4. *Il est de plus résolu* qu'aucune des dispositions contenues dans la section précédente ne sera mise en exécution avant que le maire n'ait préalablement consulté le comité médical sur l'influence probable de ce travail sur la salubrité publique.

Sect. 5. *Il est de plus résolu* qu'à l'avenir les dépenses pour le pavage devront être payées par les propriétaires sujets à la dite taxe dans les six mois qui suivront l'achèvement du pavage, soit au comptant, soit en billets endossés à la satisfaction du maire, à 6, 12 et 18 mois, portant intérêt à raison de 6 pour cent par an.

Mr. Cruzat a présenté une résolution concernant des mesures à prendre pour l'achèvement des nouvelles prisons.

Sur motion, la dite résolution a été mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Sur motion de Mr. Armas et après dispensation des règles et un amendement de Mr. Guillot

Résolu que le maire est et demeure prié et autorisé à faire graver un sceau à l'usage de la 1ère municipalité, au milieu duquel figurera la façade de l'Hotel de Ville de la Nouvelle Orléans, et autour duquel seront inscrit ces mots: 1ère municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans; et à tirer sur le Trésorier de cette municipalité pour le coût dudit sceau ainsi que pour l'achat d'une presse.

Sur motion le conseil s'est ajourné à Vendredi prochain 5 Août, à 5 heures de l'après midi.

Pour copie conforme.

D. AUGUSTIN, Secrétaire.

On lit dans un journal de Philadelphie, du 16 juillet: *Les ordres ont été reçus au chantier de la marine des Etats-Unis, de finir et de lancer au plus tôt le vaisseau de ligne* PENNSYLVANIA. La commission des travaux n'a pas encore adopté le système des 10 heures d'ouvrage et il y aura de grandes difficultés à se procurer le nombre d'ouvriers nécessaires. Le seul remède à ce mal, c'est que les commissaires se conforment à ce qui est devenu la pratique habituelle du pays et ne tiennent leurs ouvriers à l'ouvrage que le même nombre d'heures qu'il y consacrent dans les autres ateliers. Cette mesure rendra populaire le travail des chantiers et facilitera beaucoup le service public.

Une découverte très importante du docteur Bassi, de Milan, va donner un nouvel élan à l'industrie des vers à soie, branche si féconde de nos richesses nationales. Tous ceux qui se sont occupés de magnaneries ont appris à redouter les effets d'une maladie contagieuse, connue sous le nom de muscardine, qui détruisait souvent sans ressources tous les vers d'un établissement au moment où ils allaient, par leur transformation en chrysalide, indemniser les propriétaires de tous leurs soins et de toutes leurs dépenses. M. Bassi croit avoir découvert, dans un être organisé, le principe de cette maladie, échappé jusqu'ici à toutes les investigations; et, après vingt ans de persévérance, il propose en même temps un remède assuré contre ce fléau. Un de ses compatriotes, M. le comte Barbe, mu par un noble sentiment de générosité, a cru devoir faire profiter le public européen tout entier de cette heureuse découverte, et il s'est hâté de le faire dans la saison où elle pouvait être la plus utile.—*J. des Débats.*

EXTRAITS DES JOURNAUX ETRANGERS.

—On lit dans le *Globe & Traveller*, de Londres.

Evans de Pall-Mall a vendu la Bible (authentique) de l'empereur Charlemagne. Ce magnifique manuscrit est intitulé: *Biblia sacra, latina ex versione sancti hieronymi, codex membranaceus, seculi VII, scriptus manu calligraphi Alcuini, venerabilis Bedæ discipuli, et Caroli Magno donatus, die quà Romæ coronatus fuit.*

Ce dernier fait est rectifié par M Evans dans un discours préliminaire à ses auditeurs, discours duquel il résulterait que le volume a été présenté, non pas au couronnement de l'empereur, mais le jour de Noël 801. L'histoire en est curieuse et d'un haut intérêt pour les Anglais. Alcuin était natif d'York et disciple de Bède. La renommée de son grand savoir attira l'attention de Charlemagne, qui l'engagea à finir ses propres études et celles de ses enfans, etc. Alcuin remplit ses devoirs à l'entière satisfaction de Charlemagne, qui l'honorait de son amitié et lui accorda divers bénéfices ecclésiastiques.

Vers l'an 778, à la sollicitation de Charlemagne, Alcuin entreprit une révision de la version latine des saintes Ecritures par saint Jérôme. Dans ce but, il commença le manuscrit ci-dessus, qu'il acheva en 800. Se trouvant alors trop âgé pour entreprendre un long voyage, il l'envoya à Rome par son ami et disciple Nathaniel, qui le présenta à Charlemagne, le 1er jour de l'an 801, pendant la cérémonie de son couronnement. Lothaire 1er, petit-fils de Charlemagne, après avoir perdu le trône de France, entra dans le monastère de Prum, en Lorraine, comme moine. Il y déposa la Bible de Charlemagne. En 1576, le couvent fut dissous et les moines bénédictins conservèrent la Bible avec une religieuse vénération, l'emportant avec eux à Grand-Val, près de Bâle. Elle y resta jusqu'à l'occupation du territoire épiscopal de Bâle par les troupes françaises en 1793, époque où toutes les propriétés de l'Abbaye furent séquestrées. Cette année la Bible devint la propriété de M Bennot, vice-président de Delemont, qui en 1822, la vendit à M Speyr-Passavant, le dernier propriétaire.

L'authenticité du volume est attestée par des autorités qu'il n'est pas permis de suspecter, et parmi lesquelles se trouvent le cardinal Lambruschini, ancien bibliothécaire du Vatican, MM. Van Praet, Debure, Daneu, Fayas et Fass, les révérends docteurs Blanchet et Bliss, le révérend M Forshald (présent à la vente), sir F Magden et autres savans morts ou vivans. C'est un magnifique volume in-folio relié en velours, dont les feuilles sont en vélain, et écrit sur deux colonnes. Il contient quatre cent quarante-neuf feuilles. Il est orné d'un riche frontispice en or et en couleurs; il est enrichi de quatre grandes peintures, qui montrent l'état de l'art à cette époque reculée. Il y a 34 grandes lettres initiales, peintes en or et en couleur, et contenant des sceaux, des allusions historiques et des devises emblématiques, et de plus quelques capitales peintes plus petites. Ce rare volume est dans un état de conservation parfait.

On sait qu'il ne contient pas le passage contesté du commencement de l'évangile de St Jean et le passage St Luc: *Arrière de moi, Satan!* Il a été mis sur la table M Evans à 700 liv., et les enchères se sont élevées successivement à 750, 800, 1,050, 1,200, 1,470, 1,500 liv. st. (environ $7500), prix auquel il est resté à M. Girolet.

On croyait que ce livre irait à 2,500 livres, et on a été fort étonné de ne voir dans la salle aucun enchérisseur au nom du museum britannique.

JOURNAL MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Geo. Foy, Bienvenue, Havre, J Mager
Brick Samuel & John, Perkins, NY. B & J Whitney.
Goël. Pamaia, Hughes, Velasco, D Goldsmith
Goël. Ohio, Howard, Norfolk, Forstall & frères

Arrivés.

Bateau de remorque Feliciana, Wood, des passes, a amené un navire et une goëlette.
Bateau de remorque Hudson, Howren, des passes, a amené deux bricks et deux goëlettes.
Bateau de remorque Lion, Hubball, des passes a amené le navire Chester et la goëlette Watchman.
Navire Ohio, Tubbs, 26 jours de Philadelphie.
Navire Chester, Watson, 25 jours de Philadelphie.
Brick Criterion, Tisdale, 78 jours du Havre,
Brick Jas. McCobb, Whitney, de Thomaston.
Goëlette Water Witch, 7 jours de Matamoras.
Goëlette Watchman, Murray, Galveston.
Goëlette Indiana, Randiford, de Tampico.
Bateau à vapeur Robt. Morris, Boggs, Louisville.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS—Le cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $6 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 1er. août, 1836, 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser vingt-cinq pour cent en sus.
Nlle Orléans, le 30 juillet 1836.
1 août D. PRIEUR, maire.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.
EN vertu d'une résolution du conseil de la 1ère. municipalité, avis est donné que des propositions cachetées pour la construction de dix hangards sur la Levée, seront reçues au bureau de la Mairie jusqu'au 11 du courant; lesdits hangards seront soutenus sur des colonnes en fer fondu et bâtis conformément au plan déposé par l'ingénieur civil au bureau du maire, où l'on pourra le consulter chaque jour, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après midi.
1 août D. PRIEUR, maire.

TROISIEME MUNICIPALITE.
AVIS—Les propriétaires de carosses, cabriolets, tilburys et autres voitures privées, résidant dans la 3e municipalité, sont prévenus qu'ils ont à se munir d'une licence dans le délai de quinze jours, en se conformant à l'article 18 de l'ordonnance approuvée le 1er. décembre 1828.
Les briquetiers, mouliniers et propriétaires d'établissemens quelconques qui ont des charrettes, drays, diables et autres voitures, transportant des briques, bois de construction, pierres et autres matériaux de ce genre, sont aussi prévenus de se conformer dans le délai ci-dessus, à l'acte de la législature, approuvé le 10 mars 1831 et de l'ordonnance du conseil de ville, approuvée le 18 décembre de la même année.
1 août J. F. BARTHELEMY, collecteur,

CHARRETTES et Brouettes—A vendre par
1 août JAMES REED, 35, rue Royale.

CARTS & Wheelbarrows—For sale by
1 août JAMES REED & Co.

AVIS—Le soussigné ayant ce jour, pris en société M. Alphonse Miltenberger, de cette ville, les affaires seront conduites à l'avenir sous la raison de A. Lemoux & Co. (1 août—3) A. LEDOUX

Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.
M. A. BAUDOUIN, a été le mercredi dernier, 27 juillet, dûment élu caissier de cette institution en remplacement de M. A. Miltenberger, démissionnaire.
1 août A MILTENBERGER, caissier.

JOS. BARTHET, no 30, rue Toulouse, offre à vendre, 10 pipes et 30 demi-pipes eau de vie de cognac, des marques de J. J Dupuy et J J Rousse.
20 demi-pipes vieille eau de vie de Champagne, Maglory, ayant droit au drawback; 40 barils vinaigre blanc clarifié. Aussi, 120 boucauts de sucre sur une habitation au-dessous de la ville. 1 août—3

$500 DE RECOMPENSE seront données à quiconque trouvera le corps de A FACIO, et remettra en bon ordre les valeurs qu'il avait sur lui lorsqu'il s'est noyé en abordant le steamboat Mogul, le 26 de ce mois. S'adresser à
DURAND & UZUREAU,
1 août—6 rue de Chartres, no. 67.

POUR TAMPICO—La goëlette INDIANA, capitaine Randiford, doublée et chevillée en cuivre, ayant presque tout son chargement engagé, partira pour le port ci-dessus à la fin de cette semaine. Pour le reste du frêt ou pour passage, s'adresser à bord, au capitaine, ou à
ANTONIO GUTIERREZ,
1er août—3 rue de la Levée, No. 102

POUR PHILADELPHIE, sous peu.—Le navire paquebot Chester, Capt. Wm. Walton, ayant une partie de son chargement engagée, partira sans délai, pour fret ou passage ayant de beaux emménagemens pour passagers, s'adresser à bord ou à J REED & co,
1 aout No 35 rue Royale.

POUR LA HAVANE—Le beau brick paquebot SARAH, partira incessamment.—Pour fret ou passage, s'adresser au capt. Farwell, à bord ou à
30 juil R GRONING & Co.

POUR BRAZORIA & Galveston—La goëlette, chevillée en cuivre COL FANNIN, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour balance de fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à WM BRYAN,
29 juillet Vieille Levée, No 36

POUR CAMPECHE (le 15 août)—Le brick français Les Trois Frères, du port de 170 tonneaux, doublé et chevillé en cuivre. Pour fret de 500 barils ou passage s'adresser au capitaine Blazi, à bord, vis à vis la rue St. Philippe ou à
29 juil R. A. LEFEBVRE, 10, rue Toulouse.

PARAPLUIES et Ombrelles—4 caisses ombrelles de goût; 5 do de parapluies en soie; 30 do en coton, dernièrement reçus et à vendre par
1 août ANDREWS & BROTHERS.

100 ROULEAU toile d'emballage supérieure en débarquement du navire Chester, et à vendre par JAMES REED & co,
1 aout No 35 rue Royale

100 BARRIQUES bœuf prime et mess, en débarquement du navire Chester et à vendre par JAMES REED & co,
1 aout No 35 rue Royale.

25 QUART de barriques malaga sec ayant droit au drawback, 9 sherry pale, madeire en boites à vendre par J REED & co,
1 aout No 35 rue Royale.

CHAUSSONS D'ETE—Deux caisses de chaussons de soie, reçus par le navire Alabama et à vendre à des conditions avantageuses par
1 août COIT & Co. 20 rue de la Douane.

MOUCHOIRS de Barcelone—Quelques caisses de mouchoirs de soie, reçus par le navire Alabama et à vendre à des conditions libérales par
1 août COIT & Co. 20, rue de la Douane.

ON désirerait trouver une bonne domestique pour laquelle on payera de bons gages. S'adresser encoignure St Claude et Bayou, no. 31. 1 août—3

Dix Piastres de Récompense—S'est absenté de chez le soussigné dans l'après midi du 29 courant, un nègre nommé LITTLETON, appartenant à M. J. Currell; c'est un nègre américain, taille ordinaire, la peau assez noire, jolie figure et l'air riant; il a emporté avec lui un paquet de linge. On suppose qu'il cherchera à s'embarquer à bord de quelque bateau à vapeur, se disant libre; à cet effet les capitaines desdits bateaux ou navires sont prévenus de ne point le recevoir sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.
1 août—3 A. A. PEYCHAUD.

LE public est prévenu que la liste de souscription du chemin à coulisses qui doit partir à un point de la Nouvelle Orléans et qui doit aboutir à la terre aux Bœufs, est ouverte au bureau de Mr. Tricou, rue St. Louis entre Royale et Bourbon. 30 juil—6

TRAITES sur l'Angleterre, à vendre par
1 août M. DE LIZARDI & Co.

TRAITES sur New York, à vendre par
29 juil M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

TRAITES sur Londres et Paris, à vendre par
27 juil KOHN, DARON & Co.

TRAITES sur Londres, à vendre par
LEGENDRE & SAMORY,
27 juil no. 47, rue Toulouse.

LETTRES de Change sur Paris et Londres, à vendre par A. M. NATHAN,
29 juil—4 Exchange Place.

POMMES SECHES—30 barils pommes sèches, en magasin, à vendre par
29 juil R V McKINNELL, 5 & 7 Tchapitoulas.

BLANC DE BALEINE—75 boites à vendre par
(29 juil) PERKS & HALL.

TOILE D'EMBALLAGE de Dundee et ficelle pour do. à vendre par
30 juil W VANCE, 18, rue de la Douane.

HUILE d'Olives et Amandes—100 paniers huile d'olives; 12 demi-bouteilles chaque; 125 barils amandes à la dame. à vendre par
30 juil R A LEFEBVRE, 10, rue Toulouse.

SANGSUES—5000 sangsues de Marseille, reçues par le brick les Trois-Frères, à vendre par
30 juil R A LEFEBVRE, 10, rue Toulouse.

RAISINS—125 boites, et 50 demi-boites à vendre par (30 juil) PERKS & HALL.

DENIS McAFEE, peintre en bâtimens, vitrier, tapissier, colleur, &c. No. 178, rue Tchapitoulas, où les personnes qui peuvent avoir quelques travaux à faire exécuter trouveront avantageux de se présenter avant peu, soit pour la saison actuelle, soit pour les ouvrages d'automne. Les ordres reçus seront exécutés avec la plus grande ponctualité et la plus grand soin. On se charge de peindre les appartemens soit à l'huile, soit à la détrempe, de faire passer les murs ou les plafonds à la chaux, &c. On exécute les imitations les mieux faites des bois précieux ou des marbres d'Italie, le tout de main de maître.
30 juil—1p

[illegible] à vendre par
VILLATTE & TOLEDANO,
30 juil 36 Vieille Levée.

300 PANIERS huile d'olives en grandes bouteilles; 150 caisses salaisons; 100 do. eau de fleurs d'oranger triple; 300 do liqueurs superfines, en débarquement et à vendre par
VILLATTE & TOLEDANO,
30 juil 36, Vieille Levée.

RECU par le paquebot Alabama, de New York, de térébenthine; pipes à fumer très petites, varlope, galères et rabots à fer double et simple, moulin et bouvets assortis.
30 juil J LABADIE, 39, rue de la Levée.

AVIS.—Une assemblée de la compagnie du bateau à vapeur **Merchant**, aura lieu au bureau de la compagnie d'assurance d'Océan, Lundi le 1er Août à midi; les membres sont priés d'être ponctuels, comme il y aura des affaires importantes soumises à leur considération. JOHN KILSHAW Jr,
30 juil Président du comité.

A VENDRE.—Possession immédiate pourra être donnée du bail de l'établissement de crême à la glace et de soda water, ensemble avec tous les meubles et appareils pour la continuation du même genre d'affaires. Pour les conditions s'adresser depuis midi jusqu'à deux heures à J. BAKER,
29 juil—4 214, rue Royale.

Demande de cuisinier.—Le soussigné donnera cent piastres par mois, à un excellent cuisinier français, de premier ordre. S'adresser au North American Hotel, encoignure Bienville et Levée.
29 juillet—3 F. LEBLEUX.

SIROP COLOMBIEN.
LE soussigné annonce au public qu'il vient de recevoir par le navire Woodbury, de Philadelphie, du Sirop Colombien de J. Albright.
Ce médicament, qui n'est pas désagréable au goût, peut être administré, sans le moindre danger, aux malades des deux sexes, depuis l'enfant jusqu'au vieillard le plus avancé en âge. Ce médicament, très connu dans tous les Etats-Unis, et à la Nouvelle Orléans, depuis plusieurs années, par ses bons effets, est très recommandable pour les maladies suivantes: la névrose ou affection des os, les écrouelles, les ulcères cancéreux et invétérés, les maladies de foie et bilieuses, affections rhumatismales, de la tête et du système en général, ulcères de la bouche et de la gorge, et toutes les maladies provenant de l'abus du mercure.
Comme dépuratif de la masse du sang, ce spécifique a des propriétés inestimables; il augmente l'appétit, et possède aussi la puissance remarquable d'éclaircir le teint et de lui enlever cette teinte jaune si ordinaire aux tempéramens bilieux.
Le dépôt du Sirop Colombien de J. Albright est rue Bourgogne, No. 366.
Un Traité ou Manuel des diverses maladies mentionnées ci-dessus et de leur traitement par le Sirop Colombien, sera donné gratis à tous ceux qui désireront l'avoir.
29 juil—4 MARTIN PALAO.

Avis—Faubourg Franklin.
DES listes de souscription à l'effet d'améliorer le faubourg Franklin, sont ouvertes dès ce jour, chez
J F Pepin, avocat, rue Condé, no. 23,
B Beauregard, Maréchal de la Cour de Cité;
Théodore Seghers, notaire public, rue St. Louis, presqu'en face de la nouvelle Bourse.
Les personnes qui s'intéressent audit faubourg, sont priées de vouloir bien souscrire le plutôt possible.
Les améliorations projetées consistent en l'ouverture des deux avenues Washington et Lafayette, et dans le défrichement dudit faubourg Franklin.
29 juillet—6

TABAC, Café, etc—35 sacs café de la Havane, 58 balles tabac de Cuba; 80,000 cigarres de bonne qualité, récemment reçus et à vendre à bon marché par J. ROBERT & Co.
29 juil—3 117, rue Royale.

AVIS aux Habitans et autres—Le soussigné ayant disposé de sa fonderie offre maintenant ses services; il procurera des machines à vapeur ou toutes autres soit du nord, de l'Ouest ou de la Nouvelle Orléans; il veillera à leur érection, et il se chargera de tous les changemens nécessaires, soit dans celles qui sont érigées soit dans celles qu'il érigera. Il se chargera aussi de faire les récoltes cette saison, pourvu qu'on lui en donne avis à tems.
E. RICHARDS.
29 juil—4 rue St Charles, No 276

COTONNADES EPAISSES—165 balles osnaburgs de différentes qualités; 110 do cotonnades épaisses et de différentes largeurs, à vendre à bas prix par ANDREWS & BROTHERS,
29 juil No. 19, rue de Chartres.

CUCULLU, LAPEYRE & Co. offrent en vente
900 caisses sucre brun de la Havane,
50 do blanc,
1800 sacs café vert,
46 balles tabac en feuille d'une qualité supérieure; 120 do commun,
300,000 cigarres de différentes marques et descriptions,
Amandes sans coques en barils et boites. 29 juil

OSNABURGS—165 balles Osnaburgs de coton épais, de diverses qualités; 110 balles fortes cotonnades de diverses largeurs, à vendre par
ANDREWS & BROTHERS.
29 juil 19, rue de Chartres.

AUX OUVRIERS BOULANGERS—On a besoin d'un bon ouvrier boulanger qui soit bien recommandé. S'adresser au no. 30, rue Condé, près de la rue Dumaine. 25 juil—6

Ventes à l'Encan.

PAR Wm. FLOWER.
IL sera vendu mardi, 2 août, à 5 heures du soir, à la Presse à coton d'Orléans, environ 150 balles coton avarié.
Aussi,—mercredi, 3 août, à 5 heures du soir, à la Presse à coton de MM. Freret, rue St. Charles, environ 90 balles de coton avarié, pour compte de qui il appartiendra. Conditions, comptant. 1 août

PAR J. B. BLACHE.
IL sera vendu le Vendredi 5 d'Août prochain à midi à la Bourse Hewlett
4 Lots de terre situés au fauxbourg d'Arcantel, désignés par les Nos. 60, 61, 59, 62, dans l'îlet No 5 sur un plan dressé; exposé à la Bourse.
Les lots no. 60 et 61, formant l'encoignure des rues Champs Elysées et Polopydas.
Les lots 59 et 62, formant l'encoignure des rues Polopydas et Marigny.
Les lots ayant chacun 54 pieds de face sur 140 de profondeur sur le lot No 1, il y a une maison et une cuisine en bois.
Conditions: 6, 12 et 18 mois. [illegible] juil

PAR E. A GUILLOTTE.
La vente des **DIX MULETS MEXICAINS**, nouvellement reçus par la goëlette Louisiana, annoncée pour samedi 30 du courant, est remise au 1er. août, chez l'encanteur susnommé.
Conditions—comptant.
29 juillet—3

PAR E. FORSTALL & Co.
(Bureau no. 40, rue du Camp.
BARQUE ANGLAISE JANE.—Il sera vendu en vente publique, par ordre et en présence des gardiens de ce port, à 5 heures de l'après-midi, mardi prochain, 2 août (le tems étant favorable), de l'autre côté du fleuve, près du chantier de construction de M. Grégoire Byrne, et où elle est amarrée, la barque anglaise Jane, du port de 364 tonneaux, doublée et chevillée en cuivre. Ladite barque condamnée par inspecteur, est vendue pour compte de qui il appartiendra.
Egalement seront vendus séparément et par lots, ses agrès et apparaux, consistant en voiles, vergues, ancres, cables en fer, ameublement, provisions, fontaines, ses canots, en un mot tout ce qui appartient à ladite barque, suivant l'inventaire qui sera exposé au bureau de E. Forstall & co., à la Bourse de Hewlett et à celle des Négocians, à l'Arcade de Bank et à l'endroit où se fera la vente. Conditions: comptant.
29 juillet—3

PAR E. FORSTALL & Co encanteurs.
(Bureau no. 40, rue du Camp.)
IL sera vendu le deux août prochain, à midi, à l'Arcade, le bail de toute la maison, n. 37, rue du Camp, abandonné par Ketchum & Lubbock à leurs créanciers, ledit bail expirant au premier novembre prochain
23 juil—6

Propriété de l'Ouest Pascagoula à vendre.
IL sera vendu le 1er. jour d'août prochain, sur les lieux, si l'on n'en dispose avant à l'amiable, environ [illegible] acres de Terre, appartenant à la succession de Charles Lee, faisant en partie face à la rivière Pascagoula, et en partie à la baie, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, consistant en un moulin à scie de premier ordre, avec une forge, une bâtisse pour l'ingénieur, qui font face au bayou et à la rivière: aussi, une bonne **Maison de maître**, cuisine, grange, maison à fumigation, jardin, joli verger, &c. Le tout spacieux et bien armé, faisant face à la baie et joignant l'hôtel de Mr McRae. La situation est une des plus saines et des plus agréables sur les lacs, à cause de l'élévation de la terre, des beaux chênes-verts qui s'y trouvent, des hickory et cèdres, et de la brise de mer qui y règne. Sur les bords de la mer il se trouve des bancs d'huîtres et beaucoup de poissons, en outre de la chasse de toute espèce que l'on y fait. Il s'y trouve plusieurs sources et une citerne de bonne eau.
Pour plus amples informations s'adresser à C. S. Lee, encoignure des rues St Jean et Perdido, à la Nouvelle-Orléans, ou sur les lieux. 11 juillet—tj

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Christian Loubecher vs. ses créanciers.
IL sera vendu à la Bourse Hewlett, lundi 1er. d'août à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour de district, et par la direction de Thomas Spear, syndic des créanciers de la faillite, les propriétés suivantes:
Une portion d'îlot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, désigné par le no. 114 au plan dudit faubourg, faisant face aux rues Annette, de l'Espérance et de la Loi, et bornée dans le fond par une ligne oblique limitrophe aux terres qui font face au chemin de Gentilly.
Laquelle portion d'îlet de terre, mesure, au pied français, 300 pieds face à la rue Annette, et s'étend en profondeur et face aux rues de la Loi et de l'Espérance jusqu'à la dite ligne limitrophe aux terres de Gentilly.
Conditions:—$ 85, 12 cents payables le 17 janvier 1837, et la balance au comptant.—Les actes de vente se passeront pardevant W. Y. Lewis, not. pub., aux frais des acquéreurs 28 juin

Délicieuse Retraite d'été.—L'Hôtel de Pascagoula est maintenant ouvert pour la réception des familles, pensionnaires et voyageurs. Cette agréable résidence est située sur la rive ouest de la baie de Pascagoula, à son confluent avec le Golfe du Mexique. La situation est élevée, commandant une vue très étendue de la baie et du lac et n'est séparée du golfe que par une chaîne d'îles qui bordent toute la côte de 8 à 10 milles.
Les propriétaires reconnaissans du patronage qu'ils ont reçu pendant la saison passée, sollicitent la continuation des mêmes faveurs. Ils n'épargneront rien pour rendre ce séjour agréable aux personnes qui viendront s'y fixer.
Le poisson et les huîtres abondent dans le voisinage et la table sera toujours couverte des mets les plus délicats et des viandes que le pays fournit. On trouve aussi dans l'établissement les bains, deux billards et deux jeux de quilles.
Les personnes qui aiment la chasse trouveront du gibier le long du rivage et en pénétrant à quelque distance dans l'intérieur, le daim et d'autres animaux abondent. Pour ceux qui aiment un exercice violent, une meute d'excellens chiens courans sera toujours prête.
Une source excellente fournit de l'eau délicieuse à toute la maison et la glace ne manque jamais.
Tous les bateaux navigant entre la Nouvelle-Orléans et la Mobile s'arrêtent pour débarquer des passagers sur la jetée. La difficulté et le danger pour les femmes et les enfans de passer de la jetée à l'Hôtel dans de petits canots, a toujours été une objection aux personnes qui voulaient visiter l'établissement Cet inconvénient n'existe plus, car le bateau à vapeur Alert qui passe deux fois par semaine devant Pascagoula, débarque ses passagers immédiatement au pied de l'Hôtel.
C. & M. J. McRAE.
N. B. Les liqueurs sont toutes du premier choix, ayant été en grande partie importées pour l'établissement. 20 juillet—30

MAISON A LOUER—A louer le bail de la maison située à l'encoignure des rues Condé et Dumaine, no. 56. S'adresser à
27 juil J. BERTRAND.

DETENU à la geôle de la paroisse Jefferson, le nègre nommé **JIM**, se disant appartenir à [illegible] le dit [illegible] et payer les frais encourus, sou mettre [illegible] le réclamer le plus tôt possible.
Paroisse Jefferson, 27 Juillet 1836.
30 juil J CHARBONNET, shérif

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE seront données par le soussigné, à quiconque ramènera à son domicile ou logera dans une des geoles de l'Etat, le nègre nommé **Jean**, absent depuis le 4 du courant, ce nègre est âgé d'environ 25 ans, d'une petite taille, marchant la jambe cambrée, les épaules et les bras très en avant. Il est bien connu en ville, il a été cocher du docteur Vaugeois, de Mr Forestier, et appartenait il y a un an à Messrs Carrière et Berduzat.
Les capitaines de navires, bateaux à vapeur et autres embarcations sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
30 juil—3 J BOURDIN.

Education et Voyages à l'étranger.
UN Monsieur, que son éducation et son expérience rendent propre à la tâche qu'il veut entreprendre, se propose d'emmener quelques enfans en Europe pour y faire leur éducation. Ils résideront dans sa famille, dans telle ou telles villes sur le continent qui pourrons lui donner de plus grands avantages dans le but qu'il veut atteindre; il se chargera de diriger leurs études, de surveiller leurs manières, de former leur caractère, de prendre soin de leur entretien, de leur santé et de leurs amusemens; il leur fera visiter les objets de goût, d'art, de curiosité et d'utilité. Aucune dépense qui ne soit indispensable; l'attention la plus stricte à leurs progrès et à leur bien-être. Le Professeur prendra des garanties de la moralité de ses élèves; l'engagement sera conclu pour trois années.
Dans le cas où il ne trouverait pas un nombre suffisant d'élèves pour remplir ses vues, il se chargerait de quelques jeunes gens qui désireraient compléter leur éducation par une tournée de deux années de voyages à l'étranger.
Pour plus amples informations, des lettres affranchies adressées à William G. Howes, Nouvelle-Orléans, recevront une réponse immédiate. Pour renseignemens sur sa moralité, &c. le Professeur se réfère aux personnes dont les noms suivent:

à Washington—l'Honorable	J. C. Calhoun.
	Daniel Webster.
Philadelphie—	S. C. Phillips.
New-York—	John Vaughan.
	John Goodhue.
	Jacob Harvey.
Cambridge—	Joseph Story, LL.D.
Boston—Son Excellence	Edward Everett.
	Wm. Tucker.

On désire recevoir les demandes le plus-tôt possible.
Boston, 30 Mai 1836. 9 juil—3

A DATER de ce jour, la société P. Parcé & Co, est dissoute d'un commun accord, et le sieur P Parcé reste seul chargé de toutes les affaires.
27 juil—3 P. PARCE & CO.

LE Sieur DAUPHIN a l'honneur de prévenir le public et ses amis, qu'il ouvrira lundi prochain, 1er août, sa salle d'armes, chez le sieur Emile Petit & cie. à l'Harmonie, rue St. Pierre, no. 185.
Il ose espérer que l'avantage de la localité et la fraîcheur engageront messieurs les amateurs à se rendre à un délassement aussi agréable qu'utile. S'adresser pour le prix des leçons à M. Dauphin ou à l'adresse ci-dessus.
MM. Emile Petit & Cie. profitent de cette occasion pour prévenir que l'on trouvera chez eux d'excellens déjeuners ainsi qu'une bonne table d'hôte qui tous les jours est servie à 3 heures et demie. Les mêmes se chargent comme par le passé des repas de corps et de société. 27 juil—3

A VENDRE.
DEUX esclaves, dont l'un des deux est une négresse de 28 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, domestique de maison, très fidèle, avec sa fille de 10 ans, elles sont toutes deux pleinement garanties.
L'autre est une griffonne claire, âgée de 28 ans, parfaite couturière et très bonne domestique de maison, ne parlant que l'Anglais, d'un caractère très doux et tranquille; elle est aussi pleinement garantie. Pour plus amples renseignemens, s'adresser au No. 119, rue Royale, entre St. Louis et Conti. 23 juillet—3

CHANDELLES DE SUIF—50 boites à vendre par (29 juil) PERKS & HALL.